



# Systeme de rentes et évaluation du taux d'invalidité

Dans le cadre de :

## Développement continu de l'AI

**Date :** 4 décembre 2020  
**Domaine :** Assurance-invalidité (AI)

La réforme « Développement continu de l'AI » doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au préalable, les dispositions réglementaires correspondantes feront l'objet d'une consultation. Le Parlement a adopté la réforme le 19 juin 2020 et aucun référendum n'a été lancé contre celle-ci. L'objectif du Conseil fédéral et du Parlement est de continuer à améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Comme conçu par le Conseil fédéral, les coûts supplémentaires et les économies s'équilibrent. L'un des principaux thèmes de la réforme est le passage à un nouveau système de rentes linéaire. Celui-ci s'appliquera essentiellement aux nouvelles rentes octroyées ; toutefois, dans certains cas, les rentes en cours y seront également soumises.

Dans ce nouveau système, chaque point de pourcentage du taux d'invalidité<sup>1</sup> sera déterminant pour le calcul du montant de la rente. L'évaluation du taux d'invalidité jouera donc un rôle décisif. Afin d'accroître la sécurité juridique et l'uniformité, les principes essentiels de cette évaluation seront désormais définis au niveau réglementaire et non plus par voie de directive. Certaines dispositions seront clarifiées et améliorées.

Systeme de rentes linéaire

### **Calcul des rentes en pourcentage exact : renforcement de l'incitation à exercer une activité lucrative**

Avec l'introduction du système linéaire dans l'AI, la quotité de la rente d'invalidité sera fixée en pourcentage d'une rente entière, et non plus par paliers de quarts de rente<sup>2</sup>. Dans la LAI révisée, le système de rentes linéaire est présenté de la manière suivante : « La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière. ... Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité. ... Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière. » Pour les taux d'invalidité compris entre 40 et 49 %, la rente s'échelonne de 25 à 47,5 %.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la personne assurée aura droit à une rente à partir d'un taux d'invalidité de 40 %, et une rente entière lui sera octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70 %. Le nouvel échelonnement en pourcentage exact sera non seulement utilisé dans l'assurance-invalidité, mais aussi dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

<sup>1</sup> Le taux d'invalidité est exprimé en pourcentage. Il est déterminé sur la base de la différence entre le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité et celui réalisable après.

<sup>2</sup> Taux d'invalidité de 40 % et plus : quart de rente ; de 50 % et plus : demi-rente ; de 60 % et plus : trois-quarts de rente ; de 70 % et plus : rente entière.

Ce nouveau système fait disparaître les actuels effets de seuil sur le revenu disponible. Ainsi, à l'avenir, les bénéficiaires de rente AI auront toujours intérêt à reprendre une activité lucrative ou à augmenter leur taux d'occupation.

---

Transfert des  
rentes en cours

### **Application du système linéaire aux nouvelles rentes**

Le système de rentes linéaire sera appliqué à toutes les nouvelles rentes dont le droit prendra naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le montant des rentes dont le droit s'est ouvert avant cette date sera toujours calculé selon l'ancienne méthode.

### **Passage au nouveau système pour certaines rentes en cours**

Dans certains cas, les rentes en cours octroyées en vertu de l'ancien droit seront transférées vers le nouveau système. Ce changement aura lieu si, lors d'une révision, le taux d'invalidité subit une modification d'au moins 5 points et qu'il ne s'agit pas de l'exception visée à la let. b, al. 2, des dispositions transitoires de la LAI<sup>3</sup> révisée (baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité, ou l'inverse). Toutefois, les rentes des personnes assurées ayant déjà atteint l'âge de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi ne passeront pas au nouveau système (garantie des droits acquis).

Les personnes assurées n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi constituent une exception. Leurs rentes seront transposées dans le système linéaire dans les dix ans à venir, à condition qu'elles n'aient pas déjà été adaptées dans le cadre d'une révision ordinaire. Dans les cas où ce passage entraînerait une diminution du montant de la rente, l'ancien montant continuera d'être versé.

---

Évaluation du  
taux d'invalidité

### **Inscription des principes de l'évaluation du taux d'invalidité au niveau réglementaire**

Avec l'introduction d'un système de rentes linéaire, l'exactitude du taux d'invalidité revêtira une plus grande importance. Afin d'accroître autant que possible la sécurité juridique et l'uniformité, la méthode d'évaluation du taux d'invalidité, jusqu'ici essentiellement réglée par voie de directive et basée en grande partie sur la jurisprudence, sera désormais inscrite au niveau réglementaire. À cet effet, la norme de délégation au Conseil fédéral (art. 28a, al. 1, LAI) a été précisée dans le cadre du développement continu de l'AI. Le Conseil fédéral sera donc habilité à réglementer non seulement la détermination du revenu avec et sans invalidité<sup>4</sup>, mais aussi les facteurs de correction applicables.

### **Détermination du statut des personnes travaillant à temps partiel : clarification de la méthode**

Pour évaluer le taux d'invalidité, on commence toujours par déterminer le statut de la personne assurée, c'est-à-dire par définir si elle exerce une activité lucrative à temps plein, à temps partiel ou n'exerce pas d'activité lucrative. On entend par temps plein un taux d'activité de 100 % ou plus ; un taux inférieur à 100 % est considéré comme un temps partiel. Si une personne n'effectue que des tâches relevant de ses travaux habituels (ménage), elle est considérée comme n'exerçant pas d'activité lucrative. La méthode d'évaluation du taux d'invalidité (comparaison des revenus, comparaison des types d'activité ou méthode mixte) est ensuite déterminée sur la base de ce statut.

La réglementation concernant le statut des personnes à temps partiel sera modifiée sur le fond. Introduit par le Tribunal fédéral dans certains de ses arrêts, le cas particulier des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel sans accomplir de travaux habituels sera abandonné. En effet, la délimitation de cette catégorie posait des difficultés dans la pratique, car il n'existait quasiment pas de critères fiables permettant de déterminer si la personne accomplissait des travaux habituels. Par ailleurs, cette pratique menait à une couverture d'assurance incomplète de ces assurés, ce qui est incompatible avec la conception de l'assurance-invalidité comme assurance générale et obligatoire. Ainsi, on considérera désormais systématiquement que les personnes travaillant à temps partiel accomplissent également des travaux habituels (ménage).

---

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/5373.pdf>

<sup>4</sup> Revenu sans invalidité : revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité. Revenu avec invalidité : revenu encore réalisable après la survenance de l'invalidité.

### **Revenu effectif et valeurs statistiques**

Comme c'était le cas jusqu'ici, la comparaison des revenus (différence entre les revenus sans et avec invalidité) devra, dans la mesure du possible, se baser sur les revenus effectivement réalisés afin de déterminer la perte de gain réelle. En l'absence d'un revenu effectif pouvant servir de base, on recourt aux valeurs statistiques de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique. Pour ce faire, il faut toujours tenir compte de la formation professionnelle de la personne et se référer à une situation professionnelle comparable. Par exemple, si une personne a pu obtenir une attestation fédérale de formation professionnelle ou un certificat fédéral de capacité au sens de la loi sur la formation professionnelle (LFPr), ce diplôme sera déterminant pour la fixation du revenu sans invalidité.

### **Revenu sans invalidité des personnes ayant commencé une formation professionnelle**

Lors de la détermination du revenu sans invalidité, les personnes qui ont commencé une formation professionnelle, mais n'ont pas pu la terminer en raison de la survenance d'une invalidité ou de la détérioration de leur état de santé seront toujours considérées de la même manière que si elles avaient achevé leur formation. Cela s'applique aussi aux personnes qui prévoyaient de suivre une formation professionnelle concrète, mais qui n'ont pas pu la commencer en raison d'une invalidité survenue entre-temps, ainsi qu'aux personnes qui, en raison de leur invalidité, ont dû se rediriger vers une formation moins qualifiée que celle qu'elles avaient commencée initialement.

### **Revenu sans invalidité des invalides précoces ou de naissance**

On considère comme invalides précoces ou de naissance les personnes qui, en raison d'une atteinte à leur santé, n'ont pas la possibilité d'accomplir une formation professionnelle au sens de la LFPr ou de fréquenter une école de culture générale. Chez ces personnes, le revenu sans invalidité doit être fixé sur la base de valeurs statistiques, étant donné que l'on ne sait pas quelle formation elles auraient suivie ou pu suivre sans ce handicap.

Les classes d'âge utilisées jusqu'ici pour ces personnes seront purement et simplement supprimées. En effet, elles sont d'une part étrangères à la logique du système, et engendrent d'autre part une inégalité de traitement des invalides précoces ou de naissance par rapport aux autres personnes assurées.

### **Mise en parallèle comme facteur de correction**

Si le revenu sans invalidité effectivement réalisé est inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche, les revenus sont mis en parallèle. Ainsi, les facteurs ayant déjà eu un impact négatif sur le salaire avant la survenance du handicap sont compensés. Il peut s'agir d'un niveau salarial bas dans la région concernée, du statut de séjour (y c. frontaliers) et de la nationalité, ou encore de facteurs personnels tels que l'âge et l'absence de formation ou de connaissances linguistiques.

Désormais, pour les personnes salariées, il ne sera plus nécessaire de fournir les raisons d'un salaire en dessous de la moyenne ni de clarifier si la personne assurée s'est volontairement contentée d'un salaire plus modeste. Au contraire, la mise en parallèle sera automatique dès que le salaire se situera plus de 5 % en dessous de la moyenne. Toutefois, elle ne sera pas effectuée chez les personnes indépendantes ou si le revenu de la personne assurée correspond au moins au salaire minimal d'une convention collective ou d'un contrat-type de travail.

### **Nouveautés concernant le revenu avec invalidité (déduction au titre du travail à temps partiel)**

Les limitations dues au handicap seront, dans la mesure du possible, systématiquement prises en compte dans l'évaluation des capacités fonctionnelles restantes, lesquelles seront à leur tour prises en considération pour déterminer le revenu avec invalidité. Pour ce faire, il est parfois nécessaire de se renseigner auprès du médecin ou des services médicaux régionaux (SMR) de l'AI. Ceux-ci fourniront une évaluation détaillée des capacités fonctionnelles restantes de la personne assurée en tenant compte de tous les facteurs médicaux pertinents : besoin accru de pauses, limitations pour porter ou soulever des charges, activités permettant d'alterner les positions assise et debout, environnement calme, etc.

En combinant cette évaluation avec la mise en parallèle systématique, qui compense déjà divers facteurs non liés à l'invalidité, il ne restera donc qu'un seul facteur de correction du revenu avec invalidité, à savoir l'éventuelle déduction du revenu réalisable au titre du travail à temps partiel. Une telle déduction entre en ligne de compte lorsque la personne assurée ne peut pas travailler à plus de 50 % en raison de son invalidité. La déduction au titre du travail à temps partiel correspond à un taux forfaitaire de 10 %.

**Versions linguistiques de ce document**

Deutsche Version: «Rentensystem und Invaliditätsgradbemessung»

Versione italiana: «Sistema di rendite e valutazione del grado d'invalidità»

**Informations complémentaires**

Fiches d'information sur d'autres thèmes du développement continu de l'AI :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/sozialversicherungen/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/5373.pdf>

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)